



Du 24/03/2023

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la Voie Communale 106 VILLABON pour procéder à des travaux de curage des fossés et dérasement d'accotement par le prestataire 2LTP.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise 2LTP reçue en mairie le 06/03/2023.
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de curage de fossés et de de dérasement d'accotement sur la Voie Communale 106 VILLABON, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20230324-2023-04-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale 106 VILLABON, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du samedi 1er avril 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2023 inclus.**

ARTICLE 2 :

Une circulation alternée sera mise en place. Les travaux sous voie communale seront effectués en route barrée avec établissement d'une déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise 2LTP chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 24/03/2023

Le Maire, Gérard

LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mayenne dans les 2 mois à compter de sa notification.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.